EYB2020DEV2894

Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2020), Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2020

Marie-Anaïs SAUVÉ*

Les questions et sujets à être traités lors du procès au mérite

Indexation

Procédure civile; action collective (recours collectif); autorisation; avis; jugement final

TABLE DES MATIÈRES

- 1. LES QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES DANS LE CADRE DU PROCÈS AU MÉRITE
- 2. LA DESCRIPTION DU GROUPE ET LA PUBLICATION D'UN AVIS AUX MEMBRES
- 3. LA DÉTERMINATION DU (OU DES) MODE(S) DE RECOUVREMENT
 - 3.1 Le recouvrement collectif
 - 3.2 Le recouvrement individuel
- 4. L'INDEMNITÉ AU REPRÉSENTANT, LES FRAIS DE JUSTICE ET LES HONORAIRES DES AVOCATS ET LE F.A.A.C.

Il ne s'agit pas ici d'expliquer aux plaideurs <u>comment</u> faire leur preuve dans leur dossier au mérite, mais plutôt d'établir ce <u>qui devrait être abordé</u> dans le cadre du procès. Cet exercice permettra aux plaideurs d'identifier tous les aspects sur lesquels des représentations devront être faites lors du procès au mérite afin de faciliter le travail du juge qui doit rendre jugement sur tous les aspects requis par le *Code de procédure civile*. Cela facilitera ainsi l'étape du recouvrement, tout en permettant d'atteindre plus efficacement les objectifs d'accès à la justice et d'économie des ressources judiciaires1.

Le législateur a prévu un régime procédural particulier pour les actions collectives qui s'écarte des règles générales applicables aux matières contentieuses2. La structure procédurale de l'action collective prévue par la loi prévoit que l'action collective procède en trois temps : 1) l'autorisation (art. 574 à 578 C.p.c.), 2) ; le procès au mérite (art. 583 à 594 C.p.c.) ; et 3) le recouvrement collectif ou individuel (art. 595 à 601 C.p.c.). Le présent texte s'intéresse aux deuxième et troisième étapes, et se subdivisera en quatre sections, soit :

- 1) Les questions à être traitées dans le cadre du procès au mérite ;
- 2) La description du groupe et la publication d'un avis aux membres ;

- 3) La détermination du (ou des) mode(s) de recouvrement ;
- 4) L'indemnité au représentant, les frais de justice et les honoraires des avocats, et le Fonds d'aide aux actions collectives.

1. LES QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES DANS LE CADRE DU PROCÈS AU MÉRITE

Dans le cadre de la deuxième étape du procès au mérite, il convient de déterminer tout d'abord à quelles questions le jugement devra répondre. Malgré qu'aucun article dans l'actuel Code de procédure³ ne l'indique précisément, le jugement au mérite doit encore répondre aux questions communes et n'a pas à résoudre toutes les questions soulevées par le dossier institué. En effet, la Cour suprême du Canada a réitéré en 2019 le principe suivant lequel la détermination des réponses aux questions communes n'a pas à constituer une résolution complète du litige, mais peut donner plutôt lieu à « des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations, ce qui ne fait pas obstacle à une action collective »4.

Le législateur a mis en place des mesures qui visent « à préserver, à cette étape des procédures, la dimension collective du débat et à s'assurer que le déroulement de l'instance ne dévie pas prématurément sur les réclamations individuelles » 5 ; l'action collective ne devant pas être menée comme un faisceau de recours individuels6.

En effet, plusieurs articles du *Code de procédure civile* confirment également que l'étape du mérite sert à traiter les aspects collectifs, tels les articles :

- <u>584</u> C.p.c.7, lequel prévoit que le défendeur ne peut opposer au représentant, lors du déroulement de l'action collective, un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. La Cour d'appel a déjà statué que cette disposition constitue une « limitation importante et souhaitable en matière de recours collectif »8.
- 587 C.p.c., lequel interdit de soumettre un membre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical, sauf si cela est utile pour décider des questions traitées collectivement. Le recouvrement individuel servira quant à lui à couvrir les situations individuelles non traitées lors de l'instance. Permettre les questions sur les dossiers individuels de membres aurait pour conséquence de mettre de côté la vision collective du traitement judiciaire laquelle vise dans un premier temps à déterminer et résoudre les questions communes par un jugement final. Dans le cas où la résolution du litige après la détermination de ces questions communes n'apporte pas de solution commune relativement à l'indemnité, il est tout à fait possible d'envisager de petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations, comme le précisait la Cour d'appel dans l'affaire de *Collectif* c. *Suroît*10.

Débattre d'aspects individuels lors du procès au mérite serait d'ailleurs contraire au principe de proportionnalité, car cela aurait évidemment un impact sur l'ampleur de la preuve à administrer. La preuve se limitant aux aspects collectifs permettra de réduire le nombre de témoins, de

pièces au dossier et donc, nécessairement, le temps d'audition.

Une telle façon de procéder sert également la saine administration de la justice et le principe de nécessité 11, car le procès au mérite aura permis de trancher les enjeux communs avant les enjeux individuels 12 et s'il s'avère que le jugement au mérite rejette l'action collective, les multiples situations particulières des membres ne seront pas analysées inutilement.

Lorsqu'il s'agit d'un dossier recherchant un recouvrement collectif, la résolution des questions communes apporte une solution commune relativement à l'indemnité. Le jugement au mérite aura donc résolu l'ensemble du litige, car il ne subsistera pas de questions individuelles à être traitées à l'étape du recouvrement₁₃. En effet, les montants exacts à être versés par indemnisation ou indirecte auront été déterminés.

À l'inverse, lorsqu'il s'agit d'un dossier recherchant un recouvrement individuel, le procès au mérite permettra de disposer des questions communes d'abord et de « mettre la table » au recouvrement individuel qui, quant à lui, permettra de disposer, dans un second temps, des questions individuelles propres et particulières à chaque membre. En effet, puisque les faits concernant les caractéristiques individuelles changent d'un membre à l'autre, la preuve relève de par sa nature du stade du recouvrement individuel puisqu'elle nécessite une répétition de l'analyse des faits.

Dans ce contexte, il est évident que la distinction entre le recouvrement collectif (art. <u>595</u> à <u>598</u> C.p.c.) et le recouvrement individuel (art. <u>599</u> à <u>601</u> C.p.c.) est nécessaire14, car les sujets à aborder lors des représentations varieront en fonction du recouvrement recherché. Nous reviendrons sur ce sujet à la troisième section du présent texte.

Pour conclure sur cet aspect, nous croyons qu'il est donc nécessaire, lors de la mise en état du dossier, de bien identifier les questions à débattre lors du procès. Ce faisant, tant les parties et que le tribunal seront sur la même longueur d'onde. Des questions individuelles pourront être identifiées et remises à l'étape suivante du recouvrement individuel, le cas échéant. Elles seront ultérieurement confirmées par le jugement au mérite conformément à l'article 599 C.p.c.

2. LA DESCRIPTION DU GROUPE ET LA PUBLICATION D'UN AVIS AUX MEMBRES

L'article 591 C.p.c. énonce ce qui suit :

Le jugement sur l'action collective décrit le groupe qu'il vise et lie les membres qui ne sont pas exclus.

Lorsque le jugement passe en force de chose jugée, le tribunal de première instance ordonne la publication d'un avis qui indique la teneur du jugement et, s'ils sont connus, la notification de cet avis aux membres.

Quant au premier alinéa de cet article, le plaideur aura à évaluer s'il est opportun, suivant la preuve qui aura été faite lors du procès, de suggérer des sous-groupes15. Le tribunal pourra de son propre chef en établir, mais le plaideur devrait, le cas échéant, faire des propositions au

tribunal afin de tenter d'établir la meilleure description du groupe possible dans le but de faciliter l'étape du recouvrement et d'obtenir une compensation adéquate pour les membres selon leur situation.

En ce qui a trait au deuxième alinéa, il pourrait théoriquement être possible de suggérer un projet d'avis au tribunal dès le procès au mérite, mais puisque la description du groupe et les conclusions sont sujets à changements, que les détails quant au recouvrement ne sont pas déterminés, en plus des possibilités d'appel du jugement, il semble plus efficace et d'usage que le projet d'avis soit présenté au tribunal pour approbation après le jugement au mérite. Nous croyons donc que même si cet article se situe à la section « Le jugement, ses effets et sa publicité », l'avis devrait être déterminé à la suite du jugement au mérite.

3. LA DÉTERMINATION DU (OU DES) MODE(S) DE RECOUVREMENT

L'article <u>592</u> C.p.c. prévoit que :

Le jugement qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent indique si les réclamations des membres sont recouvrées collectivement ou individuellement.

Il est vrai que le mode de recouvrement collectif est préféré par le législateur et le tribunal, car il favorise généralement l'atteinte de l'objectif de réparation intégrale du préjudice subi16, puisque le recouvrement individuel peut mener à un faible taux de participation des membres. Néanmoins, certains recours ne se prêtent pas à un recouvrement collectif. Il reviendra au tribunal de déterminer, dans le jugement, s'il s'agit d'un recouvrement collectif, individuel, ou les deux. En effet, si certains dommages peuvent varier de façon importante entre les membres, ceux-ci pourront être recouvrés individuellement, par exemple des dommages matériels, moraux ou corporels, tandis que les dommages punitifs pourraient être recouvrés collectivement.

Quant aux dommages punitifs, il a été établi que le *quantum* doit être déterminé après la détermination des dommages compensatoires. En ce sens, le *quantum* pourra être déterminé dès le jugement au mérite dans le cas d'un recouvrement collectif, car le montant total de la condamnation sera déterminé, mais ne pourra l'être qu'après le processus de réclamations individuelles dans le cadre d'un recouvrement individuelles.

Le mode de recouvrement recherché aura donc un impact sur les représentations des avocats. Avant d'élaborer davantage ce sujet, il importe de souligner qu'une certaine confusion existe toujours entre les deux types de recouvrements. Cela proviendrait entre autres du langage utilisé par le *Code de procédure civile* qui peut porter à confusion. À titre d'exemple, il est possible d'avoir des « réclamations » individuelles tant en recouvrement collectif19 qu'individuel20 ; le terme « individuel(le) » n'infère donc pas que nous sommes en matière de recouvrement individuel. Nous référons le lecteur au texte de Stolow et Kugler21 afin d'étudier plus en détail toutes les possibilités en matière de recouvrement.

Aux fins du présent texte, nous avançons qu'essentiellement, afin de déterminer si nous

sommes en présence d'un recouvrement individuel ou collectif, l'élément central sera la détermination ou non du montant total de la condamnation. Si la preuve a permis « d'établir d'une façon suffisamment précise le montant total » des réclamations des membres, nous serons face à un recouvrement collectif22. La détermination du montant exact de la réclamation de chacun des membres n'est donc pas nécessaire et le tribunal pourra notamment utiliser des moyennes, des statistiques, des pondérations ou des approximations afin de déterminer le montant total de la condamnation23. Il va également de soi que le tribunal ne sera pas en mesure d'établir un montant total si des questions individuelles restent à trancher.

Nous serons donc en présence d'un recouvrement individuel lorsque le montant total de la condamnation n'est pas établi par le jugement au mérite et que chaque membre devra procéder à une réclamation individuelle afin de répondre aux questions individuelles et d'établir le *quantum* de la réparation auquel il a droit. C'est à ce moment que les défendeurs pourront opposer à un membre un moyen préliminaire que le présent titre l'empêchait d'opposer auparavant au représentant24.

3.1 Le recouvrement collectif

Dans le cadre d'un recouvrement collectif, le tribunal devra déterminer s'il s'agira d'une indemnisation directe, indirecte ou hybride25. Des représentations devraient donc être faites afin de suggérer des options au tribunal afin que le dispositif du jugement comprenne les éléments indiqués aux articles <u>595</u> et <u>596</u> C.p.c.

Dans le cas d'un recouvrement collectif direct, il serait possible de suggérer un établissement financier pour le dépôt du montant. Il sera dans l'intérêt des membres d'obtenir le meilleur taux possible puisque les intérêts leur reviennent26.

Dans le cas de liquidation individuelle, le tribunal devrait recevoir des suggestions des parties quant à la nomination d'un administrateur des réclamations (incluant sa rémunération), ainsi que la preuve et la procédure pour obtenir dédommagement²⁷.

Dans le cas d'une indemnisation indirecte, il sera également possible de suggérer certaines mesures réparatrices possibles, advenant que le tribunal préfère cette option plutôt que l'indemnisation directe.

3.2 Le recouvrement individuel

Dans le cadre d'un recouvrement individuel, l'article <u>599</u> C.p.c. prévoit que le jugement devra déterminer les questions qui restent à traiter lors des réclamations individuelles et le détail du protocole de réclamation.

Dans l'affaire des Rédemptoristes28, la question de l'impossibilité d'agir a été déterminée comme devant relever de l'étape du recouvrement individuel. L'impossibilité d'agir (qui avait un effet sur la prescription des recours des membres) s'applique de façon individuelle à chacun des membres en requérant ainsi une répétition de l'analyse des faits. Cela devait donc être traité lors du recouvrement individuel.

Dans l'affaire *Biondi*²⁹, les questions relatives à la preuve d'une faute contributoire du membre et de l'absence de lien causal ou de préjudice ont également été déterminées comme relevant de l'étape du recouvrement individuel³⁰. L'établissement d'un lien causal réfragable sera donc suffisant pour satisfaire au seuil déterminé dans l'arrêt *Bou Malhab*³¹, lequel énonce que doit être établie l'existence d'un lien causal au procès au mérite³². Rien n'empêche donc que la détermination collective de celui-ci soit éventuellement renversée sur une base individuelle lors du recouvrement individuel.

Les plaideurs devront donc être prêts à présenter un protocole de réclamation dès le procès au mérite, sauf indication contraire du tribunal. Dans l'affaire des Rédemptoristes, le protocole a été établi dans le jugement au mérite, tandis que dans l'affaire *Biondi*, le tribunal a demandé aux parties de lui soumettre un protocole à la suite du jugement. Les plaideurs devront donc valider le tout avec le tribunal dès que possible.

La preuve présentée au mérite permettra de circonscrire la preuve à faire lors du recouvrement individuel et le tribunal aura le pouvoir de simplifier la preuve et la procédure pour le processus de réclamation dans le cadre du recouvrement individuel en vertu de l'article <u>600</u> C.p.c., et ce, afin d'accélérer le processus et ainsi encourager les membres du groupe à chercher justice et éviter un déni de justice33.

À la suite de la preuve au mérite, le tribunal pourra prendre en compte les témoignages qu'il aura entendus lors du procès dans l'établissement du processus de réclamations individuelles à venir, le cas échéant. La preuve pour chacun des membres se ferait lors des réclamations du recouvrement individuel, suivant le processus simplifié établi par le tribunal. Il ne reviendra pas nécessairement au tribunal d'entendre les réclamations individuelles34.

Dans l'affaire des Rédemptoristes, les réclamations étaient transmises aux avocats et ce n'était que s'il y avait contestation de la réclamation que celle-ci devait être référée au greffier. La décision du greffier était finale et devait être homologuée par le tribunal35. L'intervention du tribunal pouvait être requise par le greffier pour adjudiquer sur toute question36. Plusieurs mesures visant à simplifier la preuve ont été ordonnées. Ce protocole n'a cependant pas été mis en oeuvre, car les parties ont convenu d'une transaction à la suite du jugement final.

Dans l'affaire *Biondi*, les réclamations devaient être transmises à l'adjudicateur nommé par le tribunal parmi les candidats proposés par les parties et les juges de la Cour supérieure à la retraite, lequel était rémunéré par la défenderesse37. Un formulaire de réclamation devait être rempli par le membre réclamant et devait être assermenté. Plusieurs mesures visant à simplifier la preuve étaient prévues.

Dans cette affaire, 49 réclamations ont été présentées et 48 ont été réglées à l'amiable entre les parties. Une seule a été contestée, mais a ultimement été elle aussi réglée pendant l'appel₃₈.

L'article <u>599</u> C.p.c. indique également que le jugement doit prévoir le contenu de l'avis aux membres. Or, comme indiqué plus haut, il pourrait théoriquement être possible de suggérer un projet d'avis au tribunal dès le procès au mérite, mais puisque la description du groupe et les conclusions sont sujettes à changements, que les détails quant au recouvrement ne sont pas

déterminés, en plus des possibilités d'appel du jugement, il semble plus efficace et d'usage que le projet d'avis soit présenté au tribunal pour approbation après le jugement au mérite. Cela devrait donc également être validé avec le tribunal dès que possible.

Pour conclure sur cet aspect, l'action collective n'étant qu'un moyen procédural, au final, tous les éléments constitutifs de la responsabilité devraient normalement être établis39. Il est néanmoins possible que le procès au mérite ait été modulé autrement, soit à la suite d'une décision de scission d'instance40 ou suivant une décision de gestion ou autre41 dans le cadre du dossier. Dans le cas d'un recouvrement collectif, tant les éléments constitutifs de la responsabilité que les autres questions soulevées par le litige seront traités dès le jugement au mérite puisque celui-ci détermine la condamnation. Dans le cas d'un recouvrement individuel, ils seront traités à la suite du processus de réclamations individuelles.

4. L'INDEMNITÉ AU REPRÉSENTANT, LES FRAIS DE JUSTICE ET LES HONORAIRES DES AVOCATS ET LE F.A.A.C.

L'article <u>593</u> C.p.c. prévoit que :

Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.

Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables ; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.

Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.

Cet article se situe dans la section « Le jugement, ses effets et sa publicité ». La preuve quant à l'indemnité du représentant devrait donc être faite lors du procès au mérite. D'ailleurs, l'indemnité au représentant devra avoir été fixée par le tribunal et indiquée à l'avis au membre afin d'éviter que celui-ci soit éventuellement prélevé à même les honoraires des avocats en demande42, lesquels ne devraient pas avoir à assumer ceux-ci43.

Par contre, le versement de l'indemnité ne devrait être effectué qu'à la suite de la détermination des frais de justice et des honoraires des avocats. En effet, l'article <u>598</u> C.p.c. qui se situe dans la section « Le recouvrement collectif » prévoit l'ordre de paiement des créances comme suit :

La liquidation, la distribution ou l'attribution du montant recouvré collectivement se fait après le paiement, dans l'ordre, des créances suivantes :

1° les frais de justice, y compris les frais d'avis et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution ;

- 2º les honoraires de l'avocat du représentant dans la mesure fixée par le tribunal ;
- 3° les débours du représentant dans la mesure fixée par le tribunal.

Cet article n'est pas reproduit dans la section « Le recouvrement individuel », mais nous croyons que le même ordre de paiement devrait être suivi vu le libellé de l'article 593 alinéa 1 *in fine* ainsi qu'en raison de ce qui suit.

Quant au paiement des frais de justice et d'honoraires des avocats, il nous apparaît que les représentations devraient être effectuées à la suite du jugement au mérite et non dans le cadre du procès, tel que semble le suggérer le libellé de l'article 593 C.p.c. et son emplacement dans le *Code de procédure civile*. D'abord, les frais de justice ne seront connus et confirmés qu'à la suite d'un état des frais suivant le jugement au mérite. Aussi, en ce qui a trait aux honoraires des avocats, comment les avocats en demande pourraient-ils plaider que le montant qu'ils réclament en honoraires est conforme au caractère juste et raisonnable44 si le montant de la condamnation n'est pas connu ? Dans les faits, les demandes pour approbation d'honoraires et débours devraient faire l'objet d'une audition séparée, à la suite d'une demande en lien avec leur approbation et où le Fonds d'aide aux actions collectives est mis en cause. En effet, nous ne croyons pas que l'intervention du Fonds d'aide aux actions collectives puisse être efficace s'il n'est pas avisé précisément de ce qui est demandé, tel que dans le cadre d'une demande d'approbation d'honoraires et débours.

Quant à l'application de l'article <u>597</u> C.p.c., puisque le *quantum* du reliquat ne sera connu qu'à la suite de la détermination des frais, honoraires et débours, il est plutôt improbable que le tout puisse être déterminé dans le cadre du procès au mérite. Dans ce contexte, nous croyons que l'application de l'article <u>597</u> C.p.c. ne devrait en pratique s'exercer que dans le cadre d'une demande subséquente au jugement au mérite.

Pour conclure, nous croyons que les thèmes abordés ci-dessus devraient faire l'objet de discussions entre les parties et le tribunal afin de déterminer précisément ce sur quoi devront porter la preuve et les représentations des plaideurs lors du procès au mérite. Tout dépendant des sujets et de leur importance dans le cadre de la préparation de l'audition, certaines devront être décidées dès la mise en état du dossier, tandis que d'autres pourront être décidées lors d'une conférence préparatoire à l'instruction ou même pendant le procès.

^{*} Marie-Anaïs Sauvé, associée chez Sylvestre Painchaud et associés. Avec la précieuse collaboration de M^e Vincent Blais-Fortin.

^{1.} Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton, [2001] 2 R.C.S. 534, REJB 2001-25017 (motifs j.c. McLachlin).

^{2.} Frainetti c. Bell Canada, 2018 QCCS 3854, EYB 2018-301360, par. 28-30 (Castiglio, j.c.s.).

<u>3.</u> L'article <u>999</u>b) de l'ancien C.p.c. indiquait spécifiquement que le jugement final disposait « des questions de droit ou de fait traitées collectivement ».

- 4. L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J., 2019 CSC 35, EYB 2019-312410, par. 15 (motifs du j. Brown).
- 5. A. c. Frères du Sacré-Coeur, 2019 QCCS 258, EYB 2019-306775, par. 19 (Provencher, j.c.s.).
- **6.** Syndicat national des employés de l'hôpital St-François (CSN) c. Curateur public, 1987 CanLII 4024 (QC C.A.), p. 2 des motifs du j. LeBel (McCarthy, Rothman, LeBel, j.c.a.).
- 7. A.C.p.c., art. 1012.
- **8.** *Popovic* c. *Montréal (Ville de)*, 2008 QCCA 2371, <u>EYB 2008-151765</u>, par. 25 (Nuss, Thibault et Rochon, j.c.a.).
- **9.** Charles c. Boiron Canada inc., 2018 QCCS 3914, EYB 2018-301711, par. 13 (Courchesne, j.c.s.).
- 10. Bourgeois c. Ford du Canada Itée, 2013 QCCS 4913, EYB 2013-227931, par. 33 (Poirier, j.c.s.).
- 11. Art. 19 C.p.c.
- **12.** Voir par exemple : *Montréal (Ville de)* c. *Biondi*, 2013 QCCA 404, EYB 2013-219132 (Rochette, Kasirer, Fournier, j.c.a. ; le juge Fournier est dissident), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 19 septembre 2013, n° 35351 (ci-après « *Biondi* ») ; et *Tremblay* c. *Lavoie*, 2014 QCCS 3185, EYB 2014-239614, par. 253 (Bouchard, j.c.s.).
- 13. Outre la démonstration de l'appartenance au groupe et des conditions fixées par la distribution.
- 14. À ce sujet, voir le texte de David STOLOW et Robert KUGLER, « L'étape du recouvrement en matière de recours collectif : les enjeux et les objectifs sociaux », EYB2016DEV2311, p. 9.
- <u>15.</u> Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée, 2019 QCCS 306, <u>EYB 2019-306934</u> (Ouellet, j.c.s.), par. 205-233.
- **16.** Brown c. Roy, 2019 QCCS 534, EYB 2019-307650 (Déziel, j.c.s.), par. 413.
- 17. Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, 2010 QCCS 4073, EYB 2010-319803, par. 180-187, 190, 191 (Grenier, j.c.s.) (non abordé en appel).
- **18.** *Biondi*, *supra*, note 12, par. 117.
- 19. Il est possible d'avoir des « réclamations » individuelles lors d'une liquidation individuelle dans le cadre d'un recouvrement collectif (art. 596 C.p.c.).
- 20. Le recouvrement individuel s'effectue par réclamations individuelles (art. 599 C.p.c.).
- 21. David STOLOW et Robert KUGLER, *supra*, note 14.
- 22. Art. 595 C.p.c. À noter que l'établissement d'un plafond maximal à une condamnation dans le cas d'une transaction n'est pas considéré comme étant une détermination d'un montant total et ne fait donc pas en sorte, à lui seul, que nous sommes en présence d'un recouvrement collectif : *Dorion c. Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska (Hôpital Honoré-Mercier)* 2012 QCCS 727, EYB 2012-202979, par. 75-83 (Matteau, j.c.s.).
- **23.** *Marcotte* c. *Banque de Montréal*, 2009 QCCS 2764, EYB 2009-160507, par. 1116-1117 (Gascon, alors j.c.s.). Voir aussi *Laflamme* c. *Bell Mobilité inc.*, 2014 QCCS 525, EYB 2014-233425, par. 144 (Nantel, j.c.s.), l'appel principal et l'appel incident ont pris fin à la suite d'une transaction approuvée, 2016 QCCA 1177, EYB 2016-268002 (Vézina, Marcotte et Shrager, j.c.a.), Normand PAINCHAUD et Vincent BLAIS-FORTIN,

- « L'affaire *Ramdath* en Ontario : l'occasion d'une analyse de droit comparé sur l'opportunité de la détermination collective des dommages, <u>EYB2017DEV2473</u>.
- 24. Art. 601 C.p.c.
- 25. David STOLOW et Robert KUGLER, supra, note 14.
- **26.** Art. <u>595</u> al. 2 C.p.c.
- 27. Art. 596 C.p.c.
- 28. Tremblay c. Lavoie, supra, note 12, par. 253. Voir aussi Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Clercs de Saint-Viateur du Canada, 2013 QCCA 3783, par. 7-10 et 20-46 (Petras, j.c.s.).
- **29.** *Biondi*, *supra*, note 12, par. 133-137.
- **30.** *Ibid.*
- 31. Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc., [2011] CSC 214.
- 32. *Ibid.*, par. 51-55 (motifs de la j. Deschamps).
- 33. David STOLOW et Robert KUGLER, *supra*, note 14, p. 9.
- 34. Art. 600 C.p.c.
- 35. Tremblay c. Lavoie, supra, note 12, par. 457.
- 36. *Ibid.*, par. 459.
- 37. Voir le *Protocole régissant la liquidation des réclamations individuelles*, dossier n° 500-06-000265-047.
- 38. Voir le *Rapport sur la distribution*, dossier n° 500-06-000265-047.
- 39. Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Létourneau, 2014 QCCA 94, EYB 2014-231902 (Bich, Dufresne et Bélanger, j.c.a.).
- 40. Dicaire c. Chambly, 2005 CanLII 7818 (QC C.S.) (Le Bel, j.c.s.).
- **41.** Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de), 2011 QCCS 751, EYB 2011-186843 (Savard, alors j.c.s.) et Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de), C.S. Montréal, n° 500-06-000480-091, 1^{et} octobre 2019, Langlois, j.c.s., demande pour permission d'appeler accueillie, 2019 QCCA 2245, EYB 2019-342580 (Hilton, j.c.a.). L'appel sera entendu le 1^{et} mai 2020.
- 42. Fortin c. Banque de Nouvelle-Écosse, 2019 QCCS 5758, EYB 2019-345642 (Françoeur, j.c.s.), par. 14 à 18.
- 43. Cela pourrait d'ailleurs être contraire à l'article 107 du *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1) qui stipule que l'avocat ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne qui est membre du Barreau, d'un barreau constitué hors du Québec, le cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ou une autre personne avec qui il est autorisé à exercer ses activités professionnelles.
- **44.** Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 7, 101(1) et 102.